

Politique de conformité et d'application 2016

Loi sur l'efficacité énergétique Règlement sur l'efficacité énergétique



Remplace : Politique de conformité pour la *Loi sur l'efficacité énergétique* et le *Règlement sur l'efficacité énergétique* (septembre 1995)

Le présent document ne fait pas partie de la *Loi sur l'efficacité énergétique* (la Loi) ou du règlement connexe. Ce document constitue un document administratif qui vise à faciliter la conformité de la partie réglementée à la Loi et au règlement connexe. Ce document ne vise pas à donner d'avis juridique sur l'interprétation de la Loi ou du règlement connexe. Si une partie réglementée a des questions concernant ses obligations juridiques ou ses responsabilités en vertu de la Loi ou du règlement connexe, elle devrait demander l'avis d'un conseiller juridique

Table des matières

Section 1: Introduction	
Objectif de la Loi et du Règlement	3
Objectif de la Politique de conformité et d'application	4
Section II : Exigences réglementaires	
Exigences clés	5
Exemptions	5
Section III : Activités de conformité	
Autosurveillance par les fournisseurs et vérification par un tiers	7
Vérification des rapports	7
Essais de conformité	8
Surveillance	8
Information et plaintes	8
Section IV : Mesures préventives	
Principes directeurs pour assurer la conformité	9
Section V : Mécanismes d'application	
Empêcher l'importation de produits non conformes	11
Ententes négociées	11
Poursuites	12
Section VII : Personnes-ressources et liens utiles	13

Section I : Introduction

La présente politique vise toutes les activités de conformité entreprises dans le cadre de l'administration de la *Loi sur l'efficacité énergétique* (la Loi) et du *Règlement sur l'efficacité énergétique* (le Règlement) ainsi que toutes les parties réglementées.

Les fournisseurs de <u>produits consommateurs d'énergie</u> ont des responsabilités en vertu de la Loi et de son Règlement. Si vous fabriquez, importez ou distribuez aux fins de vente ou de location un ou plusieurs des produits consommateurs d'énergie visés, le présent document s'adresse à vous.

La Loi définit un « fournisseur » comme étant une personne qui :

- fabrique des produits consommateurs d'énergie au Canada;
- importe des produits consommateurs d'énergie au Canada; ou
- vend ou loue des produits consommateurs d'énergie obtenus, directement ou indirectement, d'une personne qui fabrique des produits consommateurs d'énergie au Canada ou les importe au Canada.

Adoptée par le Parlement en 1992, la Loi donne au gouvernement du Canada le pouvoir d'adopter et d'appliquer des règlements régissant le rendement énergétique minimal des produits consommateurs d'énergie; l'étiquetage des produits consommateurs d'énergie importés au Canada ou expédiés d'une province à l'autre aux fins de vente ou de location; et la collecte de données sur la consommation d'énergie. La Loi a été modifiée en 2009 afin d'établir des normes non seulement pour un plus grand nombre de produits consommateurs d'énergie, mais aussi pour les produits qui, comme les thermostats, ont une incidence sur la consommation d'énergie.

Le premier Règlement est entré en vigueur en février 1995. Il prévoit des normes d'efficacité énergétique pour une vaste gamme de produits consommateurs d'énergie.

Administré par Ressources naturelles Canada (RNCan), le Règlement est modifié régulièrement afin de resserrer les normes de rendement énergétique existantes et d'en établir pour les nouveaux produits. Le Règlement est également modifié de façon à harmoniser les exigences de rendement énergétique minimal avec celles d'autres régions et de mettre à jour les méthodes d'essai ou les exigences d'étiquetage.

Objectif de la Loi et du Règlement

La Loi et le Règlement ont pour objectif d'accroître l'utilisation des produits éconergétiques et d'éliminer du marché canadien les produits les plus énergivores. En outre, la Loi et le Règlement :

• recensent les produits consommateurs d'énergie réglementés par RNCan;

- établissent des normes d'efficacité énergétique minimale pour les produits réglementés;
- exigent que les produits consommateurs d'énergie portent une marque de vérification de l'efficacité énergétique d'un organisme d'homologation accrédité par le <u>Conseil canadien des normes</u> (CCN) afin de vérifier leur efficacité énergétique;
- exigent que les personnes dont les activités consistent à fabriquer, à importer, à vendre ou à louer des produits consommateurs d'énergie déposent un rapport d'efficacité énergétique auprès de RNCan avant d'importer ou d'expédier ces produits d'une province à une autre;
- interdisent l'importation ou l'expédition d'une province à l'autre des produits consommateurs d'énergie non conformes aux normes d'efficacité énergétique prescrites;
- exigent l'apposition d'une étiquette ÉnerGuide sur certains types de produits consommateurs d'énergie ou sur l'emballage de produit d'éclairage avant qu'ils ne soient vendus ou loués pour la première fois.

Objectif de la politique de conformité et d'application

La présente politique de conformité et d'application procure des renseignements généraux sur les dispositions de la Loi et du Règlement connexe en plus d'établir les mesures prises par RNCan pour resserrer les exigences et assurer la conformité.

La politique a été établie dans le but d'appuyer la législation et d'en améliorer l'efficacité. Elle a comme principaux objectifs de :

- résumer les exigences réglementaires;
- présenter les activités de conformité;
- donner des précisions sur les mesures préventives;
- décrire les mécanismes d'application.

Section II : Exigences réglementaires

Exigences clés en vertu de la Loi et du Règlement

En vertu de la Loi, les fournisseurs doivent s'assurer que les produits consommateurs d'énergie visés répondent aux exigences en matière d'efficacité énergétique et qu'une étiquette ÉnerGuide ou une étiquette d'emballage de produits d'éclairage soit apposée sur certains produits.

En vertu de la Loi et du Règlement, les fournisseurs qui importent ou expédient ces produits d'une province à l'autre ou d'un territoire à l'autre en vue de leur vente ou location doivent :

- s'assurer que les produits consommateurs d'énergie répondent aux <u>normes</u> <u>d'efficacité énergétique</u>;
- s'assurer qu'une marque de vérification de l'efficacité énergétique d'un organisme d'homologation accrédité par le CCN est apposé sur le produit consommateur d'énergie à moins d'indication contraire dans le Règlement;
- s'assurer qu'une <u>étiquette ÉnerGuide ou une étiquette d'emballage de produit</u> <u>d'éclairage</u> se trouve sur les produits, au besoin, avant la première vente au détail ou location;
- déposer un <u>rapport d'efficacité énergétique</u> auprès de RNCan avant de les importer ou de les expédier d'une province à une autre. Un rapport doit être soumis uniquement lorsqu'un modèle de produit n'est pas déjà inscrit sur la liste dans la base de données de RNCan;
- s'assurer que les <u>renseignements sur l'importation</u> exigés relativement au produit consommateur d'énergie sont fournis sur le document de mainlevée douanière;
- fournir aux inspecteurs de RNCan toute l'aide nécessaire pour leur permettre d'exécuter leurs tâches et leur procurer l'information dont ils pourraient raisonnablement avoir besoin.
- au besoin, procurer à RNCan des modèles de produits aux fins d'essai et d'inspection;
- tenir des dossiers sur les produits consommateurs d'énergie pendant six ans, à moins d'une autorisation autre du ministre.

Exemptions

Dans les circonstances suivantes, un fournisseur qui importe ou expédie d'une province à l'autre ou d'un territoire à l'autre des produits consommateurs d'énergie peut être dispensé de l'obligation de soumettre un rapport d'efficacité énergétique à RNCan. En outre, le produit peut être exempté de l'obligation d'être conforme à la norme réglementaire en matière d'efficacité énergétique.

• Un fournisseur importe ou expédie d'une province à l'autre ou d'un territoire à l'autre un produit consommateur d'énergie qui sera modifié en vue de répondre à

la norme d'efficacité énergétique. Le cas échéant, il dispose de 90 jours pour procéder à la modification et assurer que le produit répond à la norme d'efficacité énergétique. Dans les 120 jours de l'importation ou de l'expédition du produit, le fournisseur doit remettre un rapport d'efficacité énergétique à RNCan.

- Un fournisseur importe ou expédie d'une province à l'autre ou d'un territoire à l'autre un produit consommateur d'énergie qui sera intégré dans un autre produit en vue de son exportation du Canada.
- Un fournisseur importe ou expédie d'une province à l'autre ou d'un territoire à l'autre un produit consommateur d'énergie, uniquement en vue de l'exporter du Canada.

Section III : Activités de conformité

Afin d'établir si les fournisseurs se conforment aux exigences de la Loi et du Règlement, RNCan a recours à cinq principaux mécanismes de surveillance.

Autosurveillance par les fournisseurs et vérification par un tiers

En vertu de la Loi, les fournisseurs doivent s'assurer que les produits consommateurs d'énergie qu'ils importent ou expédient d'une province à l'autre ou d'un territoire à l'autre répondent aux exigences en matière d'efficacité énergétique. Les produits visés doivent porter une marque de vérification de l'efficacité énergétique d'un organisme d'homologation accrédité par le CCN, qui indique que le produit répond régulièrement aux exigences en matière d'efficacité énergétique.

En vertu de cette exigence, les fournisseurs sont tenus par la loi de vérifier l'efficacité énergétique du produit et de veiller à ce que tous les produits portent la marque d'attestation de l'efficacité énergétique.

En ce qui a trait à l'étiquetage de tous les produits, RNCan encourage les fournisseurs à établir des procédures adéquates. Les fournisseurs peuvent obtenir auprès de RNCan des renseignements détaillés sur <u>les exigences relatives à l'étiquette ÉnerGuide ou à l'étiquetage d'emballages de produits d'éclairage</u>.

Vérification des rapports

Le programme d'application de RNCan repose sur deux mécanismes de communication des résultats : rapport d'efficacité énergétique et rapport d'importation.

Les fournisseurs sont tenus de procurer à RNCan de l'information sur les produits consommateurs d'énergie qui sont importés ou expédiés d'une province à l'autre ou d'un territoire à l'autre. Par ailleurs, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) recueille de l'information pour le compte de RNCan provenant des demandes de mainlevée douanière que les fournisseurs doivent remettre lorsqu'ils importent des produits consommateurs d'énergie.

L'information est conservée dans deux bases de données reliées où elle est surveillée par voie électronique afin de relever les produits non conformes. Les <u>produits conformes</u> sont répertoriés sur le site Web de RNCan.

Essais de conformité

En vertu de la Loi, les fournisseurs doivent, sur demande, remettre au ministre des Ressources naturelles des échantillons des produits aux fins d'essai.

Les priorités en matière d'essai de RNCan incluent :

- un produit d'un fournisseur qui par le passé ne répondait pas aux normes;
- un produit dont le rendement est près du niveau le plus bas ou le plus élevé de sa catégorie;
- un produit nouvellement visé par la réglementation;
- un produit qui n'est pas réglementé dans un autre territoire de compétence.

Surveillance

Ceci inclut, sans s'y limiter, les activités entreprises par des inspecteurs désignés par RNCan et des partenaires provinciaux et territoriaux ainsi que des études de marché demandées par RNCan.

La vérification de la marque de vérification de l'efficacité énergétique ou de l'étiquette ÉnerGuide ou l'étiquette d'emballage de produits d'éclairage est une procédure simple qui peut facilement être effectuée par des contrôles ponctuels systématiques et des vérifications de la conformité. RNCan travaille avec d'autres organismes pour surveiller la conformité aux exigences en matière d'étiquetage.

Information et plaintes

RNCan donne suite à l'information et aux plaintes provenant de la population, y compris des détaillants et des consommateurs, en ce qui concerne une étiquette manquante sur un produit ou les réclamations relativement aux différences constatées entre l'efficacité énergétique indiquée pour un produit et son efficacité énergétique réelle.

La population peut trouver de l'information sur l'efficacité énergétique des <u>produits</u> <u>consommateurs d'énergie</u> à partir d'un éventail de sources : par exemple, l'étiquette ÉnerGuide apposée sur un produit, le site Web des produits, ainsi que les résultats d'essais de vérification de l'efficacité énergétique publiés par les organismes d'homologation accrédité par le CCN. Les consommateurs et les autres intervenants peuvent informer RNCan de toute différence.

De même, les détaillants et les consommateurs qui constatent l'absence d'étiquettes ÉnerGuide ou d'étiquetage de l'emballage de produits d'éclairage peuvent demander l'information manquante auprès des fournisseurs ou déposer une plainte auprès de RNCan. Les coordonnées de RNCan se trouvent à la fin de ce document.

Section IV: Mesures préventives

Principes directeurs pour assurer la conformité

RNCan est engagé à obtenir un taux élevé de conformité à la Loi et au Règlement. RNCan a la conviction qu'il est possible d'atteindre un niveau élevé de conformité si toutes les parties collaborent en ce sens. Cette philosophie est reflétée dans l'approche utilisée pour élaborer la Loi et le Règlement et deviendra le principe directeur clé de leur administration.

Consultations <u>auprès des intervenants</u>

RNCan consulte les intervenants sur tous les changements prévus à la Loi et au Règlement, ainsi que sur les questions administratives. Le Ministère fait participer au processus de consultation toutes les parties intéressées afin de le rendre aussi ouvert et transparent que possible. L'objectif est d'avoir en place des règlements réalistes qui reposent sur de l'information économique et technologique fiable et qui seront activement appuyés par les intervenants.

Allégement du fardeau réglementaire

RNCan cherche continuellement des façons d'alléger le fardeau réglementaire pour les organismes réglementés. Les exigences réglementaires reposent, dans la mesure du possible, sur l'information déjà fournie dans les documents existants, comme les répertoires de produits et les demandes de mainlevée douanière.

Alignement avec d'autres régions

RNCan est engagé à harmoniser les normes fédérales et les exigences en matière d'étiquetage avec celles établies par d'autres régions et par des organismes rédacteurs de normes indépendants. Ainsi, RNCan collabore avec le Conseil de coopération en matière de réglementation Canada-États-Unis en vue d'améliorer la capacité du Canada à harmoniser sa réglementation en matière d'efficacité énergétique avec celle des États-Unis.

Les exigences ÉnerGuide en matière d'étiquetage sont également, dans la mesure du possible, coordonnées avec celles des États-Unis.

Coopération avec des intervenants clés

RNCan est engagé à établir une approche de collaboration qui assure que les organismes réglementés, les gouvernements provinciaux et territoriaux et les tiers intéressés jouent tous un rôle dans l'assurance de la conformité à la Loi et au Règlement. Les autorités fédérales et provinciales coordonneront leurs activités afin d'éviter la duplication et de se concentrer sur les priorités.

Information auprès des organismes réglementés et de la population

RNCan distribue des fiches de renseignements, des bulletins et de l'information sur l'étiquetage ÉnerGuide. Des documents en langage clair et simple sont offerts dans le site

Web afin d'aider les organismes réglementés et la population à comprendre les exigences et à trouver des listes de produits conformes.

RNCan publie sur son site Web de l'information à jour et facile d'accès concernant l'étiquetage ÉnerGuide et les exigences réglementaires afin d'aider les organismes réglementés et la population à comprendre les exigences et à trouver les listes de produits conformes.

Section V: Mécanismes d'application

RNCan a pris l'engagement de garantir la conformité grâce à un éventail de mesures d'application. La première approche avec les organismes réglementés consiste à les informer des infractions et à les inciter à prendre des mesures correctives.

RNCan privilégie l'autosurveillance, la préparation de rapports et la collaboration. Toutefois, des mesures d'application pourraient être utilisées si les organismes réglementés enfreignent la loi. La mesure d'application choisie sera fonction de ce qui suit :

- la nature de l'infraction (y compris des facteurs comme les circonstances, la gravité de l'infraction et le degré de tolérance dans les procédés de fabrication et d'essai);
- la culpabilité (y compris la nature de l'intention d'enfreindre la loi, les antécédents en matière de conformité, la raison de l'infraction et les efforts déployés pour cacher l'information ou la falsifier);
- l'efficacité de la mesure d'application pour assurer la conformité;
- la constance dans la mise en œuvre des méthodes d'application.

Empêcher l'importation de produits non conformes

Les agents de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) peuvent refuser un produit consommant d'énergie si l'information transmise à l'ASFC sous forme électronique¹ ne contient pas tous les renseignements exigés en vertu du Règlement. L'ASFC pourrait également imposer des amendes dans le cadre de son programme de Régime de sanctions administratives pécuniaires pour les infractions visées par la *Loi sur les douanes*.

Ententes négociées

Comme première étape, RNCan, en consultation avec le <u>Ministère de la Justice du</u> <u>Canada</u>, peut choisir de discuter avec les représentants d'un organisme réglementé des mesures correctives à prendre afin de corriger l'infraction. Par exemple, RNCan et l'organisme réglementé pourraient convenir que l'organisme réglementé devra :

- rappeler les produits non vendus d'un modèle qui n'est pas conforme aux normes d'efficacité énergétique;
- envoyer un avis aux acheteurs de produits non conformes;
- indemniser les acheteurs de produits non conformes;
- réviser et modifier le procédé de fabrication;
- examiner et modifier l'essai et le processus d'assurance de la qualité;

¹ Dans les cas où des exceptions à l'exigence de l'ASFC consistant à transmettre l'information par <u>l'échange de données informatisé (EDI)</u> s'appliquent, des demandes papier seront acceptées. Veuillez consulter le *Mémorandum D17-1-4 Mainlevée des marchandises commerciales* (paragraphe 41).

- accroître et améliorer les procédures d'autosurveillance;
- participer plus fréquemment à des vérifications indépendantes du rendement du produit;
- afficher une garantie de rendement à titre d'engagement à respecter la conformité dans l'avenir;
- promouvoir l'efficacité énergétique dans la publicité sur les produits.

RNCan utilise les principaux critères suivants pour établir s'il doit négocier un règlement avec un organisme réglementé :

- les antécédents en matière de conformité de l'organisme réglementé;
- la probabilité que l'organisme réglementé respecte les conditions du règlement;
- les avantages relatifs du règlement par rapport à une poursuite;
- la volonté de l'organisme réglementé de négocier de bonne foi;
- la constance de l'approche adoptée dans des situations similaires; et
- les avantages à long terme en matière de conformité de la négociation d'un règlement.

Poursuites

Des poursuites ne seront intentées que pour les infractions les plus graves.

Cette façon de procéder sera envisagée uniquement dans les cas où le fabricant ou l'importateur a commis plusieurs infractions, où les avantages de la non-conformité sont importants ou lorsque le fabricant ou l'importateur n'a pas respecté les exigences précisées dans un accord de négociation de règlement pour une infraction antérieure.

RNCan utilise les critères énumérés ci-dessous pour décider s'il intentera ou non une poursuite pour une infraction à la *Loi sur l'efficacité énergétique* ou au *Règlement sur l'efficacité énergétique* :

- les antécédents en matière de conformité de l'organisme réglementé;
- l'ampleur des avantages que pourrait obtenir l'organisme réglementé en continuant de ne pas se conformer;
- le défaut de la part de l'organisme réglementé de prendre une mesure corrective ou de respecter d'autres engagements pris avec RNCan pour la présente infraction ou d'autres.

Des poursuites ne seront intentées que pour les infractions graves ou lorsque des mesures correctives n'ont pas été prises. Les amendes maximales pour les <u>infractions</u> en vertu de la Loi varient entre 10 000 dollars et 200 000 dollars. Les poursuites devront être intentées au plus tard deux ans à partir du moment où l'objet de l'action s'est produit.

Section VII: Personnes-ressources et liens utiles

Personne-ressource

Kelly-Ann Chisholm

Chef de la conformité Division de l'équipement Office de l'efficacité énergétique Ressources naturelles Canada 930, avenue Carling, bâtiment n° 3 Ottawa (Ontario) K1A 0E4

equipment@rncan.gc.ca

Pour les demandes concernant les importations : <u>importation@rncan.gc.ca</u>

Liens utiles

Ressources naturelles Canada
Guide du Règlement
Ministère de la Justice
Loi sur l'efficacité énergétique
Règlement sur l'efficacité énergétique
Gazette du Canada
Conseil canadien des normes
Agence des services frontaliers du Canada